



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Service de l'alimentation
Pôle production primaire
Santé et protection animales

ARRETE PREFECTORAL n° AL1400923
attribuant l'habilitation sanitaire à
Madame Pascaline LEGER

Le préfet de La Réunion,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2003-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 1er août 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de la région REUNION, préfet de LA REUNION ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1312 du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Louis BIANNIC, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de LA REUNION ;

Vu la décision du 28 novembre 2013 donnant subdélégation de signature au SALIM, service de l'alimentation de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de LA REUNION, à Messieurs Emmanuel FOEX, Laurent-Xavier DELMOTTE, Patrick GARCIA, Aymeric LECOUFFE et Olivier PINGUET pour tous les actes relevant du service ;

Vu la demande présentée par Madame Pascaline LEGER, née le 28 juillet 1986 à REIMS et domiciliée professionnellement au cabinet vétérinaire de la Bretagne - 130 rue Gabriel Macé - 97490 SAINTE CLOTILDE ;

Considérant que Madame Pascaline LEGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

ARRÊTE

Article 1er

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pascaline LEGER, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire de la Bretagne - 130 rue Gabriel Macé - 97490 SAINTE CLOTILDE.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de La Réunion du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Pascaline LEGER, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Pascaline LEGER, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Saint Denis, le 24 avril 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef de pôle production primaire




Patrick GARCIA